

Les dispositifs de maintien à domicile



PLAN D'ACTION PERSONNALISÉ (Aide caisses de retraite)

Public concerné : Catégorie GIR 5/6 (personnes plutôt autonomes)

La demande est à faire auprès de la caisse de retraite principale

Le dossier peut être retiré auprès de la caisse de retraite ou auprès du CLIC

Sous condition de ressources et selon si la personne est seule ou en couple

Les prestations financées :

- Aide à domicile
- Portage de repas
- Télé-assistance
- Adhésion club / Prévention santé
- Aides techniques
- Protections urinaires
- Travaux d'adaptation du logement

Durée : 1 an renouvelable

AIDE AU RETRAITÉS EN SITUATION DE RUPTURE (ASIR)

Public concerné : Catégorie GIR 5/6 (personnes plutôt autonomes) - Retraités du régime général

La personne ne doit pas déjà bénéficier d'un plan d'aide à domicile

Le dossier peut être retiré auprès de la caisse de retraite ou auprès du CLIC

Quelles sont les situations de rupture :

- Décès du conjoint
- Déménagement
- Entrée du conjoint en établissement

Durée : 3 mois

Peut ensuite être reconduit sur un Plan d'Action Personnalisé d'un an

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA)

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est une aide du Conseil Départemental

Public concerné : Personnes de plus de 60 ans – Catégorie GIR 1 à 4

Le dossier peut être retiré auprès du Conseil Départemental, CLIC ou Mairie de la commune d'habitation : il se compose d'une partie administrative et d'une partie médicale.

L'instruction du dossier se fait directement par les services du Conseil Départemental.

Délai entre l'envoi du dossier et la mise en place du plan d'aide : environ 2 mois

Calcul de la participation : Prise en compte des revenus, fonciers, capitaux mobiliers

Les prestations financées :

- Auxiliaire de vie
- Portage de repas
- Télé-alarme
- Protections urinaires
- Hébergement temporaire

PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE RÉPIT 63

Public concerné : Ce dispositif s'adresse aux aidants qui vivent sous le même toit qu'un proche malade qui souffre d'une maladie neurodégénérative et/ou de troubles cognitifs et sous réserve que celui-ci ne soit plus en capacité de rester seul.

Conditions :

- Être bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)
- Les heures d'aide à domicile du plan d'aide APA doivent être consommées en totalité
- Avoir besoin de plus d'heures
- Les heures devront obligatoirement être mises en place avec un service prestataire conventionné avec la plateforme

Comment en bénéficier:

- Contactez la plateforme au **04 73 31 76 07** et ils vérifieront avec vous que vous remplissez les différents critères pour pouvoir en bénéficier.
- Vous choisissez la structure que vous souhaitez, parmi celles conventionnées, en privilégiant celle qui intervient déjà à votre domicile (si vous en avez une).
- Vous contactez la plateforme en fonction de vos besoins pour leur indiquer les dates et horaires de votre absence et ils organisent avec la structure d'aide à domicile votre remplacement pendant votre absence.
- Une fois par mois vous recevez une facture du montant qui vous incombe.

AIDE À DOMICILE MOMENTANÉE

L'Aide à domicile momentanée est un service d'aide à domicile proposé par l'Agirc-Arrco aux retraités de 75 ans et plus confrontés à une difficulté passagère (handicap temporaire, maladie, retour d'hospitalisation, absence de l'aidant habituel...) et ne bénéficiant pas de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie).

Cette aide peut prendre la forme d'une aide au ménage, aux courses, à la préparation de repas, etc.

Public concerné : Personnes de plus de 75 ans

Condition : Pas de plan d'aide déjà en place à domicile + un besoin urgent

Retraite complémentaire AGIRC-ARRCO

10h d'aide à domicile sur 5 semaines

Contactez directement la plateforme téléphonique :
[0 971 090 971](tel:0971090971)

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

PCH (Prestation Compensatrice du Handicap) :

- Non cumulable avec l'APA
- Ouverture des droits avant 60 ans
- Si la personne à plus de 60 ans elle doit fournir des documents prouvant de son handicap avant les 60 ans
- Le handicap doit avoir un impact sur au moins deux actes de la vie quotidienne
- Les aides financées :
 - aide humaine hors aide-ménagère
 - aides techniques

MTP (Majoration Tierce Personne) :

- Non cumulable avec l'APA
- Aide pour intervention d'un aidant familial au domicile
- Versé sur le compte du bénéficiaire

Lorsque la personne rentre en EHPAD, elle continue à percevoir cette aide = ce n'est pas l'APA qui prend le relais après les 60 ans.

Le bénéficiaire aura donc la totalité de la part dépendance à payer

ACTP (Allocation Compensatrice Tierce Personne) :

- Non cumulable avec la PCH et la MTP
- Aide pour intervention d'une tierce personne dans actes de la vie quotidienne
- Remplacée en 2006 par la PCH mais les personnes qui la percevaient avant continuent à la percevoir

Possibilité de basculer de l'ACTP à la PCH, pour ceci la personne peut demander à faire un comparatif entre les deux prestations pour savoir laquelle est la plus pertinente. Si une demande de PCH paraît être pertinente, la personne doit refaire le dossier MDPH.

Attention : une fois cette demande lancée c'est définitif.

AAH (Allocation aux Adultes Handicapés) :

Les droits des bénéficiaires dont le taux d'incapacité est compris entre 50% et 79% prennent fin lors du passage à la retraite. Toutefois, il est possible de déposer une nouvelle demande à compter de 62 ans, dès lors que l'incapacité évolue et passe les 80%.

Documents à transmettre :

- Dossier MDPH (remplir toutes les parties)
- Dossier médical à faire remplir par le médecin traitant

C'est la MDPH qui évalue les besoins et détermine les aides attribuées en commission

Aide au déménagement :

- Pour les personnes qui déménage dans un logement non adapté à leur handicap ou leur pathologie
- Dans la limite de 3000€ (notamment pour des aides techniques)

Pour tous renseignements prendre contact avec la MDPH au 04 73 74 51 20

LE CRÉDIT OU LA REDUCTION D'IMPÔTS

Lorsque vous faites appel à un service d'aide à domicile, que vous mettez en place un système de téléassistance (hormis celle du Conseil Départemental 63) ou encore du portage de repas les dépenses que vous engagez à ce titre vous donnent droit à **un crédit d'impôt de 50 % dans la limite d'un plafond annuel fixé à 12 000 € par an**

La somme inscrite sur l'attestation fiscale fournie par le prestataire de service est à reporter en **ligne 7DF sur la déclaration d'impôts**.